

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses : UNION INTERNATIONALE. Autour d'une nouvelle Conférence de revision, p. 97. — ALLEMAGNE. L'impôt sur les divertissements, p. 97. — CANADA. Ajournement du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, p. 98. — DANEMARK. Le projet d'une taxe internationale sur le prêt professionnel des livres, p. 99. — ÉTATS-UNIS. Du rétablissement des droits d'auteur perdus pendant la guerre, p. 99. — FRANCE. Proposition de loi Lebey concernant la constitution d'une Caisse nationale littéraire, p. 100. — Proposition de loi Hesse concernant le « droit de suite », p. 100. — GRANDE-BRETAGNE. L'arrangement avec les États-Unis concernant les droits d'auteur lésés par la guerre, p. 100. — ITALIE. Revision de la loi sur le droit d'auteur, p. 101. — SUÈDE. Pro-

mulgation de la nouvelle législation sur le droit d'auteur, p. 101.

Correspondance : LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Procès Donizetti. — La Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — Le domaine public payant, p. 101.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. I. Contrat d'édition réservant à l'auteur le droit de faire une « édition complète » de ses œuvres; droit de publier plusieurs genres d'édition, p. 105. — II. Contrat d'édition en vue de la publication d'un article de revue: retard préjudiciable à la réputation de l'auteur; obligation d'annoncer ce retard, p. 106. — ESPAGNE. Contrefaçon d'œuvres musicales, vente des copies contrefaites; condamnation, p. 108.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses

Union internationale

Autour d'une nouvelle Conférence de revision (1)

Dans ces derniers mois on propage de nouveau l'idée, notamment par l'organe des auteurs espagnols, *La Propiedad intelectual*, de la nécessité de convoquer promptement les comices des États membres de notre Union internationale. Si ces appels émanaient d'aspirations vers une cohésion plus étroite de ces États ou vers une reconnaissance plus effective des droits des auteurs et des artistes, ils n'auraient rien que de très légitime. Par contre, s'ils avaient pour objet de remanier sans retard une troisième fois la Convention d'Union, en vertu de l'article 24 prévoyant des améliorations successives, ils dépasseraient certainement le but qu'on peut et doit avoir en vue, mais uniquement dans des périodes normales.

Même à supposer que la reprise des relations pacifiques se fit rapidement et sous forme de conférences diplomatiques générales, ce dont il est permis de douter; à supposer encore que la future Société des Nations facilitât ce mouvement, on se demanderait ce qu'une nouvelle revision du Pacte d'Union pourrait bien mettre sur son programme, si la Conférence de Rome, régulièrement prévue pour les années 1914

à 1918 (v. Actes de la Conférence de Berlin, p. 219), devait se réunir bientôt. De l'avis de tous, la Convention révisée en 1908 constitue le *summum* des droits qu'il est possible d'obtenir à notre époque en faveur des auteurs et des artistes; ce maximum semble même, aux yeux de certains milieux influents, être déjà au-dessus du niveau des revendications nationales; le reproche d'exagérations proclamées dans ce domaine a été élevé de divers côtés.

La protection universelle des œuvres d'art appliqué a-t-elle fait des progrès décisifs au cours des dernières années, de façon à pouvoir la rendre obligatoire dans toute l'Union? N'insistons pas. L'uniformité de la durée de la protection (art. 7 de la Convention) est-elle prête à se réaliser? Ce qui est proposé sur ce point capital en Suède et en Italie est de nature à mettre une sourdine à des espérances trop hardies. La codification du droit en matière d'instruments mécaniques (phonographes, gramophones) ou de cinématographes, entreprise par les articles 13 et 14 de la Convention révisée, ou la réglementation des effets rétroactifs de celle-ci trouveraient-elles peut-être une solution plus avancée? Poser la question, c'est la résoudre. La revision de 1908 n'a pas même été acceptée jusqu'ici par tous les membres associés: un pays et deux colonies importantes d'un autre pays contractant n'ont pas encore évolué, et l'on voudrait déjà franchir une étape plus éloignée? De nombreuses réserves concernant des dispositions essentielles ont été formulées par neuf États qui entendent rester

partiellement sous le régime des Actes de 1886 ou de 1896, et l'on ferait fi de leur temporisation? On exigerait de leurs Parlements, surchargés de besogne et occupés à panser les blessures de toute sorte causées par la terrible guerre, d'étendre et de consolider avant tout la propriété intellectuelle des étrangers, d'aller encore plus loin dans la voie de la protection internationale des auteurs?

Raisonnement ainsi, c'est perdre le sens de la réalité. La future revision viendra à son heure, lorsqu'elle aura été préparée, comme les revisions précédentes, par de nombreux congrès des groupements intéressés, surtout de l'Association littéraire et artistique internationale, et discutée d'avance sous forme de vœux et de postulats divers qu'il faudra coordonner et condenser. Ce travail manque entièrement aujourd'hui. Les efforts de propagande en faveur de l'entrée de nouveaux pays dans l'Union incombent aussi plutôt à ces associations privées — qu'on songe aux États-Unis, aux pays de l'Amérique latine et aux nations nouvellement constituées — qu'à une Conférence diplomatique de revision, car ces efforts sont lents, pénibles et sujets à des revers regrettables.

Toute impatience produira l'effet contraire, car « il ne faut pas violenter le temps ».

Allemagne

L'impôt sur les divertissements

Les autorités exécutives du Reich allemand ont transmis, en juillet, à la Diète et ont fait publier le projet de loi annoncé,

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 15 à 17: « L'Union internationale après la guerre. »

prescrivant un impôt spécial sur les divertissements, impôt qu'il est question d'appliquer dès le mois d'octobre prochain. Cet impôt dénommé *Vergnügungssteuer* — littéralement : impôt sur les plaisirs — poursuit un double but : celui, pratique et actuel, de procurer des ressources à la nouvelle république, et celui, moralisant et lointain, d'enrayer la passion des plaisirs, l'avidité des divertissements qui s'est emparée des milieux populaires dans le désarroi général et qui s'est transformée en une véritable plaie sociale nuisible à la santé publique.

Cependant, cet impôt ne frappera pas seulement les réjouissances du peuple, mais tout ce qui sera organisé en vue de l'entretenir, de l'amuser, de l'édifier ou de l'instruire, à l'exception des dispositions prises dans la seule intention d'enseigner dans les établissements pédagogiques publics ou privés, munis d'une concession. Les autorités partent du point de vue que même les représentations théâtrales sérieuses, les concerts purement artistiques, les expositions constituent des arrangements ayant un caractère plus ou moins prononcé de sociabilité. Aussi la taxe sera-t-elle perçue pour les représentations scéniques sans exception, pour tous les concerts, même ceux organisés dans les églises, et pour toute autre exécution musicale, pour les conférences, y compris les conférences scientifiques, les cours et les récitations. En revanche, lui échapperont les concerts organisés sans qu'un droit d'entrée soit perçu, et à condition qu'il ne soit servi, pendant l'exécution, contre paiement, ni aliments ni boissons. Il s'ensuit que les concerts donnés dans les restaurants et cafés, même s'ils sont gratuits, seront soumis à la taxation.

Il sera intéressant d'examiner l'effet de cette loi non seulement au point de vue social, mais aussi sous le rapport de la perception des tantièmes pour les représentations et exécutions publiques d'œuvres protégées. D'un côté, il sera plus facile de constater le nombre de ces « divertissements » ; d'un autre côté, les difficultés pratiques de paiement de droits d'auteur vont être augmentées si l'État impose en premier lieu tous ces organisateurs.

À cet égard, il importe de relever que l'État est bien plus rigoureux lorsqu'il s'agit de se procurer des recettes que lorsqu'il doit garantir aux auteurs leur dû. Conformément à l'article 27 de la loi allemande du 19 juin 1901 sur le droit d'auteur, il est permis d'exécuter les œuvres musicales sans le consentement du compositeur, lorsque les exécutions ne sont pas organisées dans un but d'exploitation et sont d'un accès gratuit ; lorsqu'elles ont lieu dans des fêtes populaires (à l'exception des fêtes musi-

cales) ; lorsque les recettes sont destinées exclusivement, sans rétribution pour les exécutants, à une œuvre de bienfaisance ; lorsqu'elles sont organisées par des sociétés avec assistance exclusive des membres et de leurs familles. L'État s'imposera-t-il aussi à lui-même la *charité forcée*, et respectera-t-il les divertissements en société particulière ? Le compositeur fournissant la matière première de ces divertissements visés par l'État, la corrélation entre ceux qui sont impossibles dans les deux cas ne ferait que répondre à la stricte logique.

Canada

Ajournement du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur

Lorsque, dans la séance de la Chambre des Communes du Canada, du 25 juin 1919, M. le député Sinclair interpella le Gouvernement sur son inaction législative en matière de propriété littéraire et fit valoir que « dans tout le pays, les journaux et les auteurs se plaignent beaucoup du fait qu'ils ne sont pas suffisamment protégés par la loi actuelle », M. Maclean, Ministre intérimaire du Commerce, put lui répondre que, à la suite de son initiative personnelle, le Sénat canadien était saisi, depuis le 20 mars 1919, du « Bill E » concernant le droit d'auteur (v. l'analyse critique de ce bill, *Droit d'Auteur*, numéro du 15 juin, p. 66). « Si le Sénat, ajouta le Ministre, pour une raison ou une autre, ne l'adopte pas, le Gouvernement se propose de déposer, l'an prochain, un projet analogue dans la Chambre, probablement... » « Personnellement, dit-il, j'appuie très vivement cette mesure ; si elle n'est pas votée au Sénat, elle sera reprise l'an prochain ⁽¹⁾. »

Le lendemain, 26 juin, le Comité du Sénat auquel le Bill E avait été renvoyé, présenta son rapport ⁽²⁾ ; il y déclara avoir entendu les témoignages d'un grand nombre de personnes représentant des intérêts différents que ce projet de loi concernait. Mais comme « une extrême divergence d'opinions se manifesta sur les résultats que devait produire l'application de cette loi, et que de puissants arguments furent soumis au Comité pour que ce projet formulât dans ses dispositions préliminaires quelles seront les relations entre le Canada et les États-Unis en matière de droit d'auteur le jour où ce projet deviendra loi », le Comité résolut de recommander le renvoi du bill à la prochaine session parlementaire. En effet, bien des opinions s'écartaient du principe que le bill comporte, et il y avait lieu de prendre

aussi en considération « l'important débouché que les États-Unis offrent aux auteurs canadiens » ; le Comité conclut donc qu'il attendait du Gouvernement, ainsi prévenu, des éclaircissements complémentaires sur les rapports réciproques existant ou à établir entre les deux pays dans ce domaine.

En lisant entre les lignes, on comprend que les représentants des intérêts industriels, hostiles à la reconnaissance étendue des droits des auteurs et hantés par l'exemple néfaste de la *home manufacture* des États-Unis, ont réussi à arrêter la réforme pour le moment. D'autre part, le désir des parlementaires de voir clair quant aux conséquences que le bill pourra avoir pour le voisinage avec la grande République non unioniste, dotée de la *manufacturing clause*, s'explique également.

Le conflit entre le régime unioniste international net et clair, consacré au Canada depuis le 5 décembre 1887 et appelé à y être implanté *ne varietur*, grâce à l'adhésion à la Convention d'Union révisée de 1908, et le régime américain réfractaire à l'idée de la protection pure et simple du droit d'auteur, soustraite à toute préoccupation manufacturière, va donc entrer dans une phase aiguë et, ce qui est grave, la partie se jouera sur le terrain des intérêts économiques, du « marché prépondérant » et, dès lors, tentant. Puisse la cause de l'Union sortir victorieuse de cette épreuve et le Canada rester attaché à la Convention de Berne.

L'organe des auteurs britanniques, *The Author*, voue à cette question importante une grande sollicitude. « Le danger, dit-il, réside, actuellement comme auparavant, dans la collision entre les intérêts de la littérature et ceux du commerce ; dans des pays nouveaux où les intérêts ouvriers sont puissants et où les traditions littéraires sont faibles, il est toujours difficile de convaincre la masse des législateurs et des votants qu'il importe davantage d'édifier une littérature nationale que de trouver de l'ouvrage pour les imprimeurs. »

En tout cas, le Bill E mettrait le Gouvernement canadien en mesure d'user de représailles vis-à-vis des États-Unis et d'imposer la clause de la refabrication aussi aux auteurs et éditeurs américains désireux d'être protégés au Canada. C'est ce qu'explique le conseil judiciaire de la société, M. E. J. Macgillivray, dont la compétence est bien connue, dans une excellente étude consacrée au bill dans le numéro de juillet de la revue précitée, étude qu'il faudra reprendre, aussi en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts unionistes, lorsque le résultat final de cette campagne sera connu ⁽¹⁾.

(1) Canada, Débat des Communes, n° 83, p. 4296.

(2) Procès-verbaux des séances du Sénat, n° 54, 26 juin 1919, p. 536.

(1) Voir également l'article de M. Georges Chabaud, avocat à la Cour de Paris, dans la revue *France-*

Danemark

Le projet d'une taxe internationale sur le prêt professionnel des livres

La situation précaire dans laquelle se trouvent actuellement la plupart des gens de lettres des divers pays, belligérants et neutres, à la suite du renchérissement de la vie, de la stabilité des honoraires et de la réduction sensible des publications de tout genre dont les prix sont devenus presque inabordables, fait naître une masse de projets destinés à recueillir des fonds de secours et de prévoyance. Un de ces projets a attiré l'attention publique en Danemark et a été jugé digne d'une discussion entre personnes compétentes; il émane de M^{me} Thit Jensen-Fenger et a été exposé dans deux articles du journal *Bertlingske Tidende*.

Si l'on n'achète plus autant de livres, on n'en lit pas moins, mais on recourt pour cela aux multiples cabinets de lecture qui existent en Danemark. Il faudrait donc renoncer au principe sanctionné d'après lequel le droit exclusif de l'auteur ne s'étend pas au prêt (v. art. 11 de la loi allemande de 1904) et percevoir, lors de chaque location d'un livre, un petit émolument de 5 øre, par exemplaire, en faveur de l'auteur, ce qui lui procurerait une jolie recette supplémentaire; on pourrait même réunir par cette voie des sommes assez considérables sur lesquelles on prélèverait une part pour l'allouer aux écrivains âgés ou malades; ceux-ci toucheraient aussi les droits qui seraient dus à des auteurs morts sans héritiers.

Il a été répliqué à M^{me} Jensen que, sous cette forme, le plan, recommandable en lui-même, ne produirait guère le résultat désiré. Les ouvrages qui sont lus le plus assidûment et mis en location par les cabinets de lecture n'appartiennent pas, en règle générale, à une catégorie littéraire élevée; ce sont des romans de détective et autres élucubrations semblables dont les auteurs ne sont pas toujours dignes d'obtenir ce supplément de recettes. Ce qui nous engage à mentionner ce projet, c'est le fait que son initiatrice rêve d'englober dans une organisation du prêt impossible les divers pays du monde et de lui attribuer un caractère franchement international.

États-Unis

Du rétablissement des droits d'auteur perdus pendant la guerre

Le bill Smith (H. R. 3754) qui a pour but d'établir un *modus vivendi* en matière

Amérique n° 90, juin 1919, p. 233 à 236; cet article est intitulé: « Les rapports de la France et du Canada en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle. »

de protection internationale des droits d'auteur mis en souffrance par la guerre, a été voté par la Chambre des députés le 22 juillet, après avoir été approuvé par la Commission des brevets qui lui avait consacré plusieurs audiences (*hearings*) sous la présidence de M. Nolan. Outre que le bill avait été approuvé par les représentants des principales corporations d'intéressés, l'intervention du Secrétaire d'État en charge n'était pas étrangère à cette prompte adoption, car il avait insisté tout spécialement sur les efforts faits par le Gouvernement anglais pour perfectionner la protection réciproque des auteurs et favoriser ainsi les rapports amicaux entre les deux pays. Le bill a été introduit maintenant au Sénat par M. Norris, président du Comité sénatorial des brevets.

Aucune modification essentielle n'a été apportée à ce projet de loi que nous avons analysé dans le numéro du 15 avril dernier (p. 45 à 47). L'effet de nos observations destinées à en montrer les défauts réelles et à avertir les milieux britanniques intéressés, de même que les cercles américains désintéressés et bien inspirés, du caractère hybride de cette mesure peu satisfaisante, a été nul. En formulant nos critiques au profit de l'Union et de son membre le plus puissant, nous n'avons fait que notre devoir et nous aurons l'endurance de le faire encore ultérieurement.

Si, dans les milieux américains précités, le bill est considéré comme un acompte qui inaugurerait une révision plus radicale de la législation des États-Unis concernant le *copyright*, révision qui leur permettra d'entrer enfin dans l'Union internationale, on se berce de singulières illusions. Le contraire arrivera, l'état de choses si injuste pour les auteurs britanniques sera raffermi pour longtemps. La *manufacturing clause* ne pourra être évincée. Voici, du reste, comment s'exprime au sujet de cette clause un observateur américain des plus réalistes dans une étude sur le nouveau projet de loi canadien:

« Les conditions du droit d'auteur devraient être uniformes dans tout l'Empire britannique; elles devraient même être, en fait, uniformes dans tous les États civilisés du monde, et je regrette vivement qu'il n'ait pas été possible jusqu'ici de démontrer au Pouvoir législatif national américain combien il serait important de faire adhérer les États-Unis à la Convention de Berne. Mais les unions ouvrières qui s'occupent de la confection des livres se sont pourtant persuadées de ce que leurs intérêts seraient touchés si le droit d'auteur était garanti à tout livre non fabriqué aux États-Unis. Or, ces unions qui confectionnent le livre sont, comme toutes les unions ouvrières, à même de s'assurer l'appui des unions ouvrières des autres industries. Le Congrès s'est montré disposé, quant aux conditions à faire au droit d'auteur, comme, du reste, en réalité, en toute

chose, à accepter la politique ou plutôt le mot d'ordre des unions ouvrières, et je ne vois actuellement aucune perspective de suppression, à une époque rapprochée, des prescriptions légales relatives à la refabrication aux États-Unis. » (1)

Cette affirmation est nette et vaut bien mieux que des promesses fallacieuses. Cependant, on ne convaincra pas non plus les Européens qu'une volonté ferme, inébranlable, de changer cette situation, une campagne de presse et de conférences énergique et sincère et un appel à tous les esprits éclairés de la nation américaine tout entière soit incapable de venir finalement à bout de la résistance des fabricants de livres, si mal servis par la *manufacturing clause* (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 55 et s.). Les États-Unis ne sont pas seuls et n'ont pas raison, en matière de *copyright*, contre tous les autres États du monde; ils demandent des concessions de la part de ceux-ci, spécialement de la Grande-Bretagne, en vue de faire bien traiter leurs auteurs, et, à l'heure qu'il est, ceux qui ont été lésés par la guerre; ces concessions ne devraient pas être unilatérales, mais réciproques; cela sera compris même par les unions ouvrières. Le fatalisme d'après lequel il n'y aurait rien à faire pour les persuader nous étonne de la part de certains groupements de ce peuple jeune et vigoureux.

Combien est plus conforme au génie de ce peuple l'attitude d'un journal tel que *The Nation* qui, sous le titre sans fard « *Unfair enterprise* », stigmatise les procédés d'une maison d'édition laquelle, forte de l'absence de protection d'un livre de poésies anglais, en a publié subrepticement une édition non autorisée, tout en sachant par de nombreuses lettres qu'un autre éditeur américain en allait publier une édition autorisée et consentie par l'auteur (2). Le journal rappelle à ce sujet qu'un des meilleurs critiques américains a fait observer « en présence de cette anomalie étrange et déshonorante » que si un auteur étranger laisse tomber son mouchoir en Amérique, le trouveur est légalement tenu de le rendre, alors que s'il perd son poème, chaque trouveur peut le garder. Aussi le journal termine-t-il son article en déclarant que, aussi longtemps que la nécessité du droit d'auteur subsistera, il exercera toute sa pression sur la législature fédérale pour qu'elle mette un terme à cet état de choses peu digne de cette nation au XX^e siècle. *Vivat sequens*.

(1) M. Geo. Haven Putnam, secrétaire de la Ligue américaine des éditeurs pour le droit d'auteur, v. « The New Canadian Copyright Bill » dans *The Publishers' Circular*, numéro du 7 juin 1919.

(2) Voir *The Nation*, New-York, numéro du 4 janvier 1914.

France

Proposition de loi Lebey concernant la constitution d'une Caisse nationale littéraire

Le résultat de la discussion à laquelle le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, a soumis la proposition de loi de M. André Lebey tendant à l'institution d'une Caisse nationale littéraire destinée à attribuer des pensions aux hommes de lettres (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 45 et 69) a été négatif. Voici la résolution adoptée à ce sujet dans la séance du 5 juin 1919 :

« Le syndicat émet l'opinion :

1^o Que l'établissement d'une taxe sur les livres non tombés dans le domaine public instituerait, quel qu'en soit le motif, une charge dangereuse pour la diffusion du livre français, tant en France qu'à l'étranger, dont seraient victimes le public, les éditeurs et les écrivains eux-mêmes ;

2^o Qu'une taxe sur les œuvres du domaine public, considérée comme le prolongement du droit de propriété littéraire, ne pourrait être envisagée qu'après une étude d'ensemble minutieuse et approfondie ; qu'elle ne saurait être établie incidemment dans une proposition de loi spéciale dont elle ne serait qu'un élément de réalisation.

Le syndicat souhaite, en conséquence, que l'examen de la proposition Lebey soit ajourné. »

Le *Temps* (numéro du 6 juin) s'est également déclaré contraire à cette réforme : « La victime, en définitive, ce serait la bonne littérature, la culture et le progrès de l'esprit. »

D'autre part, M. Lebey défend avec vivacité la thèse que « l'exploitation du domaine public littéraire, théâtral et musical devrait faire retour à l'État » ; si ce dernier ne veut ni ne peut l'exploiter lui-même, qu'il en cède l'exploitation, moyennant redevance et, naturellement, contrôle, soit à la Société des gens de lettres, soit à des groupes d'auteurs, etc. (1). M. Lebey lance aussi l'idée que la loi à créer du Domaine public pourrait s'étendre au patrimoine artistique. « Le Louvre, bien exploité, dit-il, rapporterait beaucoup. Toute carte postale représentant un de ses tableaux devrait procurer ne fût-ce que quelques centimes à l'État.... Il y aurait là de quoi augmenter le budget des Beaux-Arts, de manière à créer des subventions pour les jeunes artistes vraiment indépendants. » Cette extension aux œuvres d'art du principe : « Liberté de tout éditer, mais établissement d'un droit minime perçu par l'État en vue d'améliorer les conditions d'existence des auteurs » nous amène à parler encore d'un autre projet de loi.

Proposition de loi Hesse concernant le « droit de suite »

En 1912, M. Hesse soumit à la Chambre une proposition de loi tendant à frapper les ventes publiques d'œuvres d'art d'un droit supplémentaire de 2 % destiné aux auteurs de ces œuvres et, pendant le délai légal de cinquante ans après leur mort, à leurs ayants droit. La Commission de l'enseignement et des beaux-arts en fit un projet de loi prévoyant la perception d'un droit proportionnel de 1 à 4 %, suivant le montant de l'enchère et dont la moitié serait à prélever sur les honoraires des commissaires-priseurs. Après la mort de M. Abel Terry, tombé au champ de bataille, M. Léon Bérard fut nommé rapporteur du projet qu'il recommanda, à son tour, à la commission. Celle-ci l'a adopté à l'unanimité au commencement de juillet. D'après un journal, le texte suivant aurait été adopté :

« Dans toutes les ventes publiques d'œuvres d'art signées telles que peintures, sculptures, gravures, dessins ou objets d'art, l'acheteur payera en sus du prix un droit de 2 pour cent au bénéfice de l'auteur ou de ses ayants droit, et ce cinquante ans encore après la mort de l'auteur.

La perception sur la vente se fera à la demande des artistes intéressés ou d'une société les représentant. »

C'est ce dernier détail qui a surtout fourni matière à discussion. M. Bérard s'est expliqué à ce sujet comme suit (1) :

« Il n'y a pas lieu de s'arrêter beaucoup aux objections d'ordre général. L'augmentation de frais serait si minime qu'on ne risque point d'indisposer l'amateur en la lui imposant. Si les prix d'une œuvre vont en diminuant, on en sera quitte pour prélever à chaque vente un pourcentage inférieur. Mais cela n'entraîne pas forcément la cessation du droit de suite. Enfin, si ce droit de suite n'existe pas pour les autres échanges, et s'il n'est pas question de l'établir, on doit reconnaître qu'aucune assimilation n'est possible entre un immeuble par exemple et une œuvre d'art, née de la pensée et du patient labeur de son auteur et qui ne cesse jamais, en quelque manière, de lui être propre.

Les difficultés résident surtout dans l'application. Le droit établi, il faut en envisager la perception et le contrôle. D'où un organe indispensable. Deux modalités ont été proposées. La formation d'une association réglementée par la loi et rendue par elle obligatoire à tous les artistes, ou encore la création d'un office national de la propriété artistique dépendant du Ministère des Beaux-Arts. Mais ni l'une ni l'autre ne semblent, jusqu'ici, satisfaire les intéressés qui admettront mal l'ingérence de l'État dans leurs affaires et dont il convient d'ailleurs de respecter le caractère indépendant. C'est donc là-dessus que portent nos efforts.

A vrai dire, il y aurait encore une solution : le principe du droit de suite étant défini et consacré par la loi, laisser aux artistes le soin de constituer eux-mêmes leur Société de perception et de contrôle. »

A cet égard on a non seulement signalé les organismes percepteurs tels que la Société des auteurs dramatiques, des gens de lettres, des auteurs et compositeurs de musique, mais on a attiré l'attention aussi, — et à juste titre — sur le Syndicat de la Propriété artistique qui compte plus de 2000 adhérents et dont les encaissements pour droits de reproduction s'élevaient en 1913 à 158,109 francs. M. Hesse a ajouté (1) que la Société de perception pourrait créer une sorte d'office de garantie, chaque sociétaire fournissant des indications caractéristiques sur ses œuvres de façon à permettre d'en vérifier l'authenticité en cas de vente et de démasquer les « trafiquants en toiles truquées ».

Grande-Bretagne

L'arrangement avec les États-Unis concernant les droits d'auteur lésés par la guerre

Lord Askwith avait annoncé au Gouvernement de S. M. l'intention de l'interpeller sur la question de savoir quelles mesures il pensait prendre pour que les auteurs américains et britanniques qui, pendant les années de guerre, avaient publié des œuvres aux États-Unis sans les publier en Grande-Bretagne, ne fussent pas privés dans le Royaume-Uni, à la suite de la loi de 1916 sur le séquestre, de la protection garantie par le traité de 1891 et confirmée par la loi de 1911.

C'est le 7 juillet dernier que Lord Somerleyton répondit, à la Chambre des Lords, à cette interpellation en ces termes rapportés par le *Times* du lendemain : Conformément à la loi de 1911 sur le droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois aux États-Unis peuvent obtenir la protection en Angleterre grâce à la publication simultanée dans les parties des possessions de S. M. régies par la loi, c'est-à-dire grâce à une publication qui y aura lieu pas plus tard que quinze jours après la publication en Amérique, des exemplaires pouvant être, dans ce but, importés en bloc. Or, en vertu d'une Proclamation du 13 février 1917, l'importation de livres, sauf celle, par la poste, d'exemplaires isolés ou celle permise par une licence spéciale du Ministère du Commerce, fut interdite. Il était, toutefois, possible d'importer des exemplaires, en vue de la publication simultanée, à Terre-Neuve ou dans une autre partie des possessions de S. M., sauf le Canada ; en outre, on pouvait, dans ce même but, confectionner une édition à proximité des États-Unis ou encore en Angleterre. L'interdiction d'importer a été supprimée maintenant, en sorte qu'il n'existe plus aucune difficulté

(1) Voir l'article intitulé : « Pour trouver de l'argent », *France libre*, du 4 juin 1914.

(1) *La Liberté*, 4 et 30 juin 1919.

(1) *Eclair*, 2 juillet 1919.

d'introduire des exemplaires en masse. Et des négociations ont été ouvertes depuis un certain temps avec le Gouvernement américain afin d'assurer la protection à toute œuvre publiée pour la première fois dans l'un des deux pays depuis le commencement du conflit mondial, mais pour laquelle le droit d'auteur n'a pu être obtenu dans l'autre pays, parce que, en raison même de ce conflit, des pertes postales, etc., les prescriptions légales n'y ont pu être observées. On espère que ces négociations, qui sont continuées, aboutiront. Le Gouvernement de S. M. se rend parfaitement compte de l'importance de la question et de la nécessité d'empêcher la continuation de la contrefaçon d'œuvres publiées durant la guerre dans l'un ou l'autre des deux pays. Si les pouvoirs conférés au Gouvernement de S. M. par la législation en vigueur étaient insuffisants pour régler la question, on examinera avec soin s'il faut avoir recours à une législation complémentaire.

L'arrangement ainsi promis par Lord Somerleyton ne semble pas avoir été conclu jusqu'ici. La véritable réciprocité de traitement paraît faire défaut. L'Angleterre ne pourra demander qu'une *publication* ultérieure des œuvres en question, condition qu'il est très facile de remplir déjà aujourd'hui, tandis que les États-Unis n'entendent pas renoncer, même pour les œuvres anglaises exclues de la protection américaine à la suite des empêchements de la guerre, à la clause de la refabrication et imposeront cette dernière comme condition absolue de protection, après un court sursis et moyennant une formalité d'enregistrement et de dépôt préalable (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 46 et ci-dessus, p. 99).

Cet arrangement sera, d'ailleurs, purement bilatéral, car une publication *post festum* ou, comme disent les Américains, *ex post facto* (1) dans un des pays de l'Union ne conférera pas aux auteurs américains les bénéfices du régime de la Convention, qui exige la *première* publication sur le territoire d'un pays unioniste, à moins qu'une mesure réparatrice semblable ne fasse l'objet d'un Protocole additionnel à signer par tous les États membres de l'Union de Berne.

Italie

Revision de la loi sur le droit d'auteur

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail vient de publier en fascicule à part le projet de loi révisé sur le droit d'auteur élaboré par la Commission préconsultative (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 47), la quatrième qui, d'après l'exposé historique,

a travaillé à l'œuvre de la refonte de la législation italienne en cette matière. Ce projet, composé de 101 articles, est précédé du rapport approfondi de la commission (p. 3 à 81). C'est M. Ferrari, avocat, qui a rédigé l'introduction et le commentaire des articles 1 à 25, tandis que M. le professeur Stolfi, qui a publié dans notre organe une étude remarquable sur l'ensemble de la réforme (v. numéro du 15 mars, p. 25 à 29), a commenté les articles 25 à 101 du projet. Le rapport conclut comme suit :

« La commission a apporté à l'accomplissement de son mandat — il lui fut confié par décret royal du 17 avril 1917 — le soin le plus scrupuleux et, guidée par l'unique aspiration de faire le mieux possible, elle a discuté et examiné longuement les graves controverses soulevées par le droit d'auteur. Cette mission n'a pas été aisée, étant donné que, dans ce droit, des intérêts patrimoniaux et personnels sont en conflit et qu'il est difficile de les concilier équitablement. Mais la composition de la commission, dans laquelle tous les intérêts étaient représentés, a grandement facilité la besogne, car, dans toute discussion, les diverses revendications contradictoires ont pu se faire valoir *aequa lance*. Ainsi elle a su éviter aussi bien les réformes trop radicales que l'admiration béate de la législation actuelle, qui constitue pourtant un des monuments les plus insignes du savoir italien ; elle a cherché à adapter son critère juridique à l'évolution subie par le droit d'auteur dans les dernières décades et à mettre fin aux inconvénients révélés par l'application de la loi en vigueur au détriment du progrès des arts et des lettres. Les normes législatives étant améliorées et les causes des obstacles opposés à l'art et à la culture italiques étant éliminées, on peut espérer que la reprise des énergies merveilleuses de notre peuple se réalisera promptement et que la grande patrie immortelle occupera le rang en vue que les traditions glorieuses de son génie lui assignent parmi les Nations civilisées. »

Ces belles paroles par lesquelles sont interprétés également les sentiments des commissions qui ont travaillé, dans d'autres pays, à une revision semblable de la loi intérieure, révèlent, une fois de plus, l'élévation transcendente des pensées qu'inspire le culte du droit d'auteur.

Suède

Promulgation de la nouvelle législation sur le droit d'auteur

Les trois lois suédoises du 30 mai 1919 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, sur les œuvres des arts figuratifs et sur les images photographiques ont été publiées sous les nos 381, 382 et 383 dans le Recueil des lois suédoises (*Svenska Författningssamling*, numéro édité le 8 juillet 1919); elles entreront toutes les trois en vigueur le 1^{er} janvier 1920; nous les publierons prochainement.

A la même date, la Suède adhérera à la Convention de Berne révisée, avec une réserve concernant l'article 9 de celle-ci, qui sera remplacé dans les rapports avec les autres pays unionistes par l'article 7 de la Convention de Berne primitive de 1886. Cela est consigné, avec des dispositions transitoires, dans un arrêté royal, promulgué sous le n° 384 également le 30 mai 1919 et dans le même numéro du Recueil. Lentement, mais sûrement, le passé se liquide.

Correspondance

Lettre de France

Procès Donizetti (suite). — La Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — Le domaine public payant.

(1) Voir *Publishers' Weekly*, numéro du 28 juin 1919, p. 1731.

faitaires, qui ont transformé les relations des auteurs avec les entreprises de spectacles. Il est intéressant de suivre, dans notre droit moderne, cette restauration imprévue des anciennes communautés, ou plutôt cette « confrérie ouverte » (comme l'a qualifiée un jurisconsulte), organisée par les écrivains de théâtre. Quoique « ouverte », elle ferme quelquefois sa porte, comme le prouve le procès Donizetti; elle a d'immenses avantages pour ses membres et quelques gros inconvénients. Le jugement du 27 mai 1919 reconnaît ces derniers quand, dans la dernière partie de sa décision, il condamne les trois théâtres mis en cause.

En effet, si les frères Donizetti ne peuvent rien réclamer directement à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, ils n'ont pas moins fait reconnaître que les quatre opéras de Donizetti restent dans leur patrimoine, et que cependant ils n'ont rien touché sur le produit des représentations. Ce sont donc les directeurs de théâtre qui sont responsables; les héritiers ne peuvent être dépouillés sans indemnité. Il n'existe aucune prescription acquisitive des œuvres littéraires et artistiques au profit des théâtres.

Les directeurs ne peuvent davantage opposer à la demande formée contre eux la courte prescription des délits; ils n'ont pas été, en effet, contrefacteurs de mauvaise foi (cette courte prescription avait été déjà écartée dans l'affaire Donizetti contre Lemoine, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 21, et 1916, p. 33). Ils auront à payer les redevances arriérées depuis trente ans; une expertise a été ordonnée pour établir les comptes de ce chef. Le tribunal déclare lui-même que les directeurs s'étaient crus libérés quand ils avaient versé leur part des recettes à la société, et que la décision qu'on prononce à leur égard est particulièrement rigoureuse; mais c'est la conséquence des règles générales; les théâtres avaient à se prémunir en obtenant, avant de jouer une œuvre commune, l'autorisation expresse de tous les collaborateurs (cfr. l'arrêt de la 9^e ch. de la Cour de Paris, 27 février 1918, dans l'affaire Donizetti c. Directeurs de l'Opéra comique, *Droit d'Auteur*, 1918, p. 118 et 120).

Il y a lieu d'insister encore sur deux faits qui auront déjà frappé nos lecteurs et qui modifient singulièrement l'organisation de la propriété intellectuelle, telle qu'elle avait été conçue par le législateur français: d'une part, la Société des auteurs dramatiques a mis en pratique le domaine public payant; d'autre part, les bénéfices ainsi produits sont distribués suivant des procédés tout à fait étrangers à la transmission normale du droit d'auteur.

Les contrats forfaitaires passés avec les directeurs, on l'a signalé plus haut, garantissent à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques la perception d'une quote-part sur toutes les recettes des représentations, quelle que soit la composition du programme. La société fait ensuite la répartition de ses fonds; les sociétaires reçoivent ce qui leur revient, suivant le tarif établi pour l'exécution publique de leurs productions; le surplus reste d'abord dans la caisse sociale. Ce surplus, stipulé par une libre convention, est justifié, eu droit, par l'avantage que les directeurs trouvent à conclure un forfait avec la société afin de s'assurer l'usage de son répertoire. Mais, en fait, tout se passe comme si cet excédent correspondait à des redevances encaissées sur les ouvrages d'auteurs étrangers à la société ou dont les droits sont légalement éteints. Le directeur ne joue pas de pièces du domaine public, même si elles remplissent les représentations entières, sans verser sa redevance journalière. Le domaine public pur et simple (c'est-à-dire la disparition du droit d'auteur) est supprimé pour les entreprises théâtrales qui ont accepté le traité forfaitaire; il est transformé en un domaine public payant, au profit de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. En effet, le directeur est libre dans le choix de ses pièces; mais quelles que soient celles qu'il présente aux spectateurs, il paye perpétuellement la redevance stipulée. C'est comme si la propriété littéraire et artistique continuait après l'époque où la loi cesse de la garantir.

Il semble vraiment que la Société des auteurs dramatiques multiplie les paradoxes légaux. En vertu du principe que ce qui n'est pas défendu est permis, elle a fait fonctionner tout ce qui n'était pas dans nos institutions. Elle est l'une de ces organisations privées dont l'indépendance tempère les excès de notre centralisation politique. On voit parfois, chez nous, le citoyen suppléer à l'État, l'État renoncer à son rôle, et les tribunaux privilégier la liberté des particuliers. C'est ainsi que les écrivains dramatiques, groupés sous forme de confrérie ou de société civile, ont d'abord constitué une association très analogue aux corporations d'autrefois. Sans aucun caractère public, elle assume des prérogatives hardies. On connaissait le droit des pauvres, impôt d'État qui frappe les exploitations théâtrales en faveur de l'administration de l'Assistance publique. La redevance forfaitaire peut, sans exagération manifeste, y être comparée. Par la seule force des conventions qu'elle inaugure, la Société des auteurs a créé une contribution nouvelle. Elle fait passer dans l'usage des théâtres le domaine public

payant que notre législation ne voulait pas connaître, et elle transforme enfin, d'après des conceptions nouvelles, la dévolution des droits d'auteur.

Ses encaissements, en effet, ne sont pas attribués de plein droit aux représentants de l'auteur. Il semble qu'il ait dû en être autrement au début. En 1858 et dans les années suivantes, quand commencèrent les perceptions sur le domaine public, on songeait à assurer la perpétuité de la propriété littéraire au profit de la famille des écrivains et des artistes. C'est pour répondre à cette intention que, dit-on, des paiements ont été faits aux héritiers de Weber, de Mozart, de Sedaine, de Nicolo.

Mais, depuis quelques années, une évolution s'indique dans les tendances de nos grandes sociétés littéraires et artistiques. Le but est toujours la perpétuité du droit d'auteur; cependant le domaine public payant, qui serait le procédé de réalisation, apparaît comme devant être complété par une mission de perception confiée aux sociétés en question, et surtout par une répartition des recettes qui ne vise plus guère les héritiers.

Telle est, au moins, la marche de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Il y a là un mouvement presque parallèle à celui de nos assemblées politiques, portées à restreindre progressivement le droit de famille et l'héritage.

La musique de Donizetti a été exécutée un grand nombre de fois sur nos scènes lyriques depuis 1868; elle entre pour une part notable dans les encaissements que les contrats forfaitaires ont valus à la société dramatique. La société a rédigé ses règlements pour rester maîtresse des sommes ainsi recueillies. Elle refuse d'en rien restituer aux frères Donizetti, petits-neveux de l'auteur, donc héritiers en ligne collatérale, encore investis d'un droit aux yeux du législateur, mais dédaignés par elle-même. Ses recettes générales, d'après le règlement validé par le Tribunal de la Seine, grossiront d'autant. Elle les répandra ensuite, conformément à ses statuts, parmi ses sociétaires, en secours, en pensions de retraite; ou elle les attribuera au fonds commun de bénéfices partageables. Les auteurs d'autrefois laisseront donc leur patrimoine aux auteurs d'aujourd'hui; ce ne sont plus les héritiers du sang, mais la grande famille des littérateurs et des artistes qui bénéficiera du travail des devanciers; elle y trouvera, sinon un élément de richesse, au moins un principe de secours et d'aide mutuelle.

Voilà de quelle façon se présente la perpétuité des droits d'auteur ou le système du domaine public payant, pour la Société dramatique. Il en est actuellement de même.

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

CONTRAT D'ÉDITION RÉSERVANT À L'AUTEUR LE DROIT DE FAIRE UNE ÉDITION COMPLÈTE DE SES ŒUVRES; NOTION DE L'«ÉDITION COMPLÈTE». — DROIT DE PUBLIER PLUSIEURS GENRES D'ÉDITION DE L'ÉDITION COMPLÈTE. (Cour d'appel de Berlin, 10^e chambre, audience du 12 mai 1917. — Tribunal de l'Empire, audience du 22 décembre 1917.)⁽¹⁾

A la date du 6 décembre 1881, le poète Jules W., actuellement décédé, a conclu avec la maison d'édition G. un contrat d'édition qui remplaçait les autres contrats conclus auparavant entre les deux parties et qui devait étendre ses effets aux ayants cause respectifs des parties. Ce contrat contenait la stipulation suivante: «L'auteur conserve la faculté de faire figurer celles de ses œuvres que la maison G. a éditées dans une édition complète de ses œuvres, édition dont les différentes parties ne pourront pas être vendues isolément; toutefois, il ne pourra pas faire usage de ce droit avant que sept ans se soient écoulés depuis le jour où la première édition a été publiée et a formé la propriété exclusive de la

maison G. En revanche, M. Jules W. concède à la maison G. un droit de préemption pour l'édition totale de ses œuvres, à condition que la maison G. se décide dans les six semaines qui suivront le jour où l'offre aura été faite.»

Par contrat du 28 septembre 1914, la défenderesse, veuve de l'auteur et son unique héritière, a transféré à la maison L. à Leipzig le droit exclusif d'éditer et d'illustrer la «collection complète» des œuvres de Jules W. («édition à bon marché illustrée», puis une édition ultérieure dénommée «édition populaire à bas prix»), pour la première édition et pour toutes celles qui suivront, contre paiement d'un honoraire fixé une fois pour toutes; elle n'avait pu s'entendre avec la maison G. pour une édition totale. L. a publié une édition complète illustrée de toutes les œuvres de W., en deux séries, avec une biographie et une introduction rédigées par L.

Le demandeur, propriétaire de la maison d'édition G., a intenté une action dont les conclusions tendent à faire constater que la défenderesse n'a pas le droit de publier ou de faire publier une édition complète des œuvres de Jules W. autre que celle qui a déjà paru chez L. à Leipzig, et, à l'audience finale en deuxième instance, il a complété ses conclusions dans le but d'interdire «de faire paraître notamment l'édition populaire à bon marché prévue dans le contrat avec L.»

La défenderesse a conclu au rejet de la demande. Elle a contesté que le demandeur eût intérêt à intenter une action en constatation, ou qu'elle eût porté atteinte à ses droits. Par jugement du 14 juin 1915, le *Landgericht* a fait droit à la demande, parce que, à son sens, le contrat de 1914 a donné naissance à la faculté de faire deux éditions complètes. La défenderesse a interjeté appel de ce jugement, dont la demande requiert la confirmation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La demande doit être déclarée mal fondée, quand bien même on adopterait l'opinion du demandeur, qui prétend que, d'après les usages du commerce de la librairie et dans l'idée de ceux qui achètent les œuvres de W., l'édition complète illustrée déjà publiée par L. et l'édition populaire à bon marché non illustrée, qui est prévue dans le contrat de 1914, doivent être considérées comme deux éditions différentes malgré la concordance de leur texte. En effet, la défenderesse, en transférant le droit de faire paraître ces éditions (différentes d'après le demandeur) des œuvres complètes de W., n'a fait qu'exercer le droit qui lui était conféré par le contrat du 6 décembre 1881....

Les contractants n'ont pas défini ce qu'il faut entendre par l'«édition totale» dont parle ledit contrat; c'est pourquoi il faut l'interpréter en prenant pour base le sens que, dans les usages commerciaux, on attribue à ce terme (v. l'exposé des motifs concernant les §§ 2, 3 de la loi de 1901 sur le contrat d'édition; Allfeld, *Commentaire de la loi sur la propriété littéraire*, p. 427, § 2 de la loi sur le contrat d'édition, note 11; arrêt du Tribunal de l'Empire du 25 mars 1914; Wameyer, 1914, 325, n° 227). Par «édition totale» des œuvres d'un écrivain, on entend une coordination homogène et revisée de toute la production littéraire d'un seul et même auteur, que cette coordination soit faite par l'auteur lui-même ou par un tiers. Elle n'englobe pas nécessairement toutes les œuvres; en établissant une édition totale on peut, au contraire, être porté à en éliminer un ou plusieurs ouvrages ou parties d'ouvrages, parce qu'ils apparaissent comme étant de moindre qualité, ou parce qu'ils ne répondent plus au goût des contemporains, etc. Mais l'édition totale comprend, en règle générale, tout ce qui caractérise l'originalité de l'auteur ou de sa création. Si cette définition est adoptée pour l'interprétation du contrat de 1881, les droits de l'auteur W. seront nettement délimités. Les œuvres qui forment l'objet du contrat ne pouvaient figurer que dans une édition totale semblable, uniforme et passée au crible de la critique; on ne saurait considérer comme une édition de ce genre ni les éditions spéciales d'œuvres isolées, ni les collections qui ne contiennent que des groupes d'ouvrages de W., coordonnés d'après l'époque de la publication ou d'après les matières traitées (par exemple, les poésies, les romans historiques, etc.), ni enfin les recueils contenant des œuvres d'auteurs différents. A ces restrictions apportées au droit de W. en vertu de la définition de l'édition totale, il faut ajouter celles qui découlent expressément du contrat, à savoir l'interdiction de vendre des «parties détachées», qui ressort déjà de la notion de l'édition totale; la limitation dans le temps et le droit de préemption de l'éditeur.

C'est dans ces limites que l'auteur W. avait le droit de publier une édition complète de ses œuvres. Il n'y a aucune raison de restreindre ce droit à un nombre déterminé d'éditions ou de rééditions, ou à une certaine forme extérieure, ou à un prix fixé pour l'édition complète. A ces différents points de vue, le contrat qui, sous d'autres rapports, était cependant bien détaillé, ne parle d'aucune restriction, abstraction faite, toutefois, d'une concurrence que ferait l'auteur ou son ayant cause contre toutes les

(1) Voir le texte complet de ces jugements, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1918, numéros 1 à 3, p. 34 à 36.

règles de la bonne foi, et notamment d'une prétérition illicite des limitations imposées par le contrat. Or, pour la définition donnée plus haut de l'édition complète des œuvres littéraires, la forme extérieure, les illustrations, le prix, le nombre et la succession des éditions n'ont aucune importance. Comme le contrat ne stipule rien sous ce rapport, tandis que les autres points sont réglés dans tous leurs détails, et bien que la reconnaissance en faveur de l'auteur du droit de faire une édition complète ait empiété très sensiblement sur les droits contractuels de la demanderesse, il n'y a pas d'autre opinion possible que celle qui admet que pour les relations non réglées par contrat, le droit de l'auteur de lancer une édition complète ne devait subir aucune restriction. Cette interprétation du contrat est d'autant plus indiquée que W. était un homme d'affaires habile et un écrivain fécond. On ne saurait comment concilier la richesse de son labeur littéraire avec le fait que lui ou ses ayants cause n'auraient pas le droit de donner à l'œuvre de sa vie entière un conditionnement extérieur adapté aux goûts changeants des contemporains, en y introduisant plus de distinction ou des illustrations, pour qu'elle pénètre dans le monde des collectionneurs et des bibliophiles, ou en en faisant une édition plus simple et à meilleur marché qui ouvre la voie à une diffusion plus large et assure ainsi le succès pécuniaire de l'édition....

Le contrat de 1911 ne confère pas à l'auteur ou à ses ayants cause des droits — en discussion dans le présent litige — autres que ceux qui découlent du contrat de 1881. Le contrat de 1911 ne concerne, d'ailleurs, que « l'édition totale et complète », qui, à teneur du § 2, devra englober « toutes les œuvres de W. parues jusqu'alors y compris les poésies, proverbes non encore publiés, etc., qui se trouveraient dans sa succession », et dont la sélection et la revision critiques seraient confiées à un écrivain déterminé. L. n'a donc pas le droit d'apporter aucune modification quelconque au contenu, à l'étendue et à l'objet de l'édition complète; il ne peut publier qu'une seule et même édition, établie sous une seule et même forme. D'autre part, il peut faire valoir le droit de publier plusieurs genres d'édition (*Ausgaben*)⁽¹⁾ de l'édition complète: une édition illustrée et une édition populaire. Mais ce qu'il obtiendrait ainsi, c'est non pas le droit à une pluralité d'éditions complètes (si cela pouvait se faire), mais le droit à plusieurs genres d'éditions d'une seule et même édition complète, sous une seule et même forme, et cela sans qu'il y ait lieu

de rechercher si L. pouvait publier ces divers genres simultanément ou l'un après l'autre. Comme le contrat de 1881, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne restreint pas les droits de l'auteur sur une édition complète de ses œuvres au point de vue de la forme extérieure, des genres d'édition et des éditions nouvelles, le contrat de 1911 ne porte aucune atteinte aux droits du demandeur.

La demande doit donc être déclarée mal fondée.

Par son jugement du 22 décembre 1917, le Tribunal de l'Empire a rejeté le pourvoi en revision pour les motifs ci-après :

....Quant au fond, on ne peut qu'approuver l'interprétation que la Cour d'appel a donnée du contrat de 1881. Le contrat dit que la faculté de faire une édition complète ne rentrerait pas dans les droits d'édition de la demanderesse, et que cette faculté restait réservée à l'auteur. En d'autres termes, le contrat stipulait déjà ce que contient le § 2, alinéa 3, de la loi de 1901 sur le contrat d'édition, mais en établissant certaines conditions spéciales quelque peu différentes. En outre, bien que le singulier (« dans une édition complète ») ait été employé, il n'est pas douteux que l'auteur peut publier plusieurs genres d'édition se succédant, ou paraissant en même temps, sous une forme différente. Il est évident que les éditions complètes à bon marché portent atteinte à la vente d'œuvres isolées, mais cela n'a pas empêché la loi sur le contrat d'édition de prévoir en faveur de l'auteur le droit dont il vient d'être question, et la demanderesse s'est également soumise aux restrictions apportées à ses droits d'édition par le contrat de 1881. En exerçant ses droits, la partie défenderesse n'avait aucune obligation de ménager les intérêts pécuniaires de la demanderesse; il lui était simplement interdit d'agir d'une manière contraire à la bonne foi, ce qui est exclu. D'autre part, les éléments qui ont servi à l'élaboration de la loi prouvent déjà que, selon les circonstances, l'auteur peut, en vertu du § 2, alinéa 3, de la loi sur le contrat d'édition, lancer plusieurs genres de l'édition complète de ses œuvres. Ainsi, la proposition de l'homme de lettres Ernest Wichert, qui sert de base à la loi, ne parle que d'une « seule édition complète », tandis que dans l'exposé des motifs et dans les rapports de la commission, il est parlé d'« éditions complètes » (v. Mothes, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1912, p. 276; rapport de la commission dans le *Commentaire de Kuhlénbeck*, p. 223; imprimés du Reichstag, 10^e législature, II^e session, 1900/1901, n^o 215, p. 9; jugement du *Landgericht* de Leipzig, cité par Mothes, p. 277 et par Voigtländer et Fuchs, dans

leur *Commentaire de la loi sur le contrat d'édition*, 2^e édition, 1914, p. 254, litt. g). Un auteur peut, par exemple, publier une édition complète de ses œuvres dans les limites tracées par le § 2, alinéa 3, de la loi, déjà de son vivant, et ses héritiers peuvent en faire paraître après sa mort une nouvelle édition revue et augmentée. C'est précisément ce droit qui a été accordé au poète W. par le contrat de 1881, duquel il résulte clairement que le droit d'édition de la demanderesse ne devait pas s'étendre à l'édition complète des œuvres de W. En conséquence, dans les limites tracées par le contrat et par les règles de la bonne foi, cette édition complète pouvait être lancée comme le poète ou ses héritiers le jugeaient opportun.

II

CONTRAT D'ÉDITION EN VUE DE LA PUBLICATION D'UN ARTICLE DE REVUE; RETARD PRÉJUDICIALE À LA RÉPUTATION DE L'AUTEUR; OBLIGATION D'ANNONCER CE RETARD PAR UNE MENTION SPÉCIALE. — LOI DE 1901.

(Cour d'appel de Berlin, 10^e chambre civile. Audience du 6 juillet 1918.) (1)

Le défendeur intimé est le publicateur de la revue *Annalen für soziale Politik und Gesetzgebung*, éditée par Jules Springer à Berlin. Le demandeur, sollicité à cet effet, rédigea, au cours de l'été 1916, l'article « Les nouveaux impôts de l'Empire en 1916 »; il expédia son travail au défendeur en juillet 1916 pour être publié dans le prochain numéro de la revue. Le défendeur en accusa réception par lettre du 26 juillet 1916 et y déclara que l'article paraîtrait dans le prochain fascicule des Annales. Mais l'article ne parut que dans le numéro double 1 et 2 de l'année 1917, soit le 16 mars 1917. L'action du demandeur tend à obtenir du défendeur la publication, dans le prochain numéro des Annales, d'un avis annonçant aux lecteurs que l'article avait été rédigé déjà en juillet 1916 et remis à cette date pour publication.

Le tribunal de 1^{re} instance a rendu son jugement conformément à la demande. L'appel interjeté par le défendeur a été repoussé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contrat conclu entre les parties appartient à la catégorie des contrats d'édition. Le publicateur d'une revue éditée par un tiers est, dans la règle, le représentant de l'éditeur, et investi de la faculté de conclure ces sortes de contrats (v. Kohler,

(1) Voir sur cette terminologie, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 25.

(1) Arrêt communiqué à la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n^o 9 du mois de septembre 1918, par M. Schellong, conseiller à la Cour, et accompagné d'une note de M. Albert Osterrieth.

Urheberrecht an Schriftwerken und Verlagsrecht, § 63, p. 339). Dans l'espèce, le défendeur a conclu en son propre nom ledit contrat en stipulant que le travail du demandeur serait publié dans la revue éditée par Springer.

Le § 1^{er} de la loi concernant le droit d'édition oblige l'éditeur à multiplier l'œuvre et à la répandre. Toutefois, cette obligation, qui confère à l'auteur un droit valable en justice, ne déploie ses effets, en ce qui concerne les articles destinés à des recueils périodiques, que si la date de la publication convenue a été fixée d'avance par l'éditeur (§§ 41, 45, al. 2); c'est le cas ici, puisque le travail devait paraître dans le prochain numéro de la revue. Le demandeur avait donc un droit valable à la mise en circulation de son travail dans le prochain fascicule, en la manière usuelle et appropriée au but poursuivi (§ 14 loi cit., § 242 du Code civil).

La revue qui devait publier le travail porte comme titre *Annalen für soziale Politik und Gesetzgebung*; elle doit donc traiter les questions d'actualité de ce domaine en temps opportun, si elle veut remplir son but et offrir de l'intérêt. Elle peut paraître par fascicules, à des époques indéterminées; mais les Annales sont des annuaires. Un volume de la revue correspondant à une année doit comprendre six fascicules; leur publication est répartie autant que faire se peut sur des périodes régulières au cours d'une année. Le lecteur doit pouvoir admettre que les articles qui paraissent dans les différents fascicules répondent aux préoccupations de l'heure et ne sont pas déjà dépassés par les événements; ceci est tout particulièrement vrai pendant la guerre actuelle où des faits importants se succèdent rapidement en laissant des traces dans la politique et dans la législation. Seuls des articles actuels, assouplis aux circonstances et intérêts du moment, sont conformes aux buts poursuivis par la revue.

Tout auteur d'un travail destiné à un recueil périodique semblable devra dès lors tout naturellement tenir compte de ce caractère déterminé. Or, les nouvelles lois de l'Empire concernant les impôts et plus spécialement celle sur l'impôt de guerre du 21 juin 1916 furent décrétées en juin 1916. C'est à ce moment-là que le demandeur étudia les nouveaux impôts de l'Empire, en mettant, comme de juste, à la base de son étude, les circonstances de politique intérieure et étrangère dans lesquelles se trouvait alors l'Allemagne et qui étaient dominées par les faits de la guerre; aussi est-ce essentiellement en raison de ces circonstances qu'il avait été amené à exprimer son opinion au sujet de l'indemnité pour frais

de guerre qu'il formula à la page 207 en ces termes:

« Le rêve de faire payer par l'ennemi, « ne fût-ce qu'une partie importante des frais « de guerre, rêve qu'en pensant à la guerre « russo-japonaise je ne fis pas un instant, « pas même lorsqu'une haute personnalité « financière formula déjà, peu de semaines « après l'ouverture des hostilités, des propo- « sitions sur l'emploi d'une indemnité-em- « prunt de 40 milliards à imposer à la « France, ce rêve est bel et bien enterré « aujourd'hui. »

Le défendeur ayant accepté le travail, qui s'était inspiré des réalités du jour, pour le publier dans le prochain fascicule, le demandeur était en droit d'admettre que son article paraîtrait *bientôt* dans la revue, ainsi que l'exigeait le sujet, en tout cas avant que ce dernier eût perdu toute actualité. Ainsi que l'admet aussi l'instance inférieure, le droit revendiqué par le demandeur et concédé par le contrat comprend une publication prochaine, c'est-à-dire opportune, appropriée au but poursuivi par l'auteur de l'article.

Il faut, en outre, faire observer que les rapports en matière d'édition reposent tout spécialement sur une confiance réciproque des parties et que ce caractère spécial entraîne, de part et d'autre, des obligations particulières. Une œuvre de l'esprit, propriété intellectuelle du demandeur, a été confiée au défendeur qui, lui, a l'obligation de respecter la personnalité de l'auteur. Le demandeur fait autorité dans les questions de finance et d'impôts et, respecté comme il est, il doit inévitablement exercer une grande influence sur la formation de l'opinion d'un public nombreux. C'est ainsi que son article, et en particulier la phrase rapportée ci-dessus, ont été cités au *Reichstag*. Ce passage capital du travail constatant que personne ne croit plus au rêve d'une indemnité pour frais de guerre, n'a pas une importance accessoire, mais intéresse un nombreux public. Or, si ce passage est publié à une époque où, ensuite de faits survenus depuis sa rédaction, l'opinion émise ne peut plus être pleinement maintenue ni par le public, ni par l'auteur lui-même, cela est de nature à entamer la réputation bien établie du demandeur qui est celle d'un écrivain sérieux et positif, à moins que le retard de la publication ne soit explicitement annoncé aux lecteurs. L'éditeur doit aussi tenir compte du fait qu'un travail tardif perd tout intérêt. Le défendeur avait l'obligation de sauvegarder l'honneur de l'auteur; en conséquence, il ne devait publier l'article, qui s'adaptait à la situation telle qu'elle existait à l'époque de la rédaction, qu'à un moment où son contenu ré-

pondait encore aux exigences de l'heure. Pour ce motif encore, le demandeur avait droit à l'exécution du contrat en vue d'une publication opportune, appropriée au but et dès lors rapprochée.

La publication de l'article, accepté en juillet 1916 par le défendeur, eut lieu, le 16 mars 1917, dans le double fascicule 1 et 2 du 5^e volume. Ce fut indiscutablement le *prochain* numéro paru depuis avril 1916. Mais huit mois s'étaient écoulés depuis l'acceptation de l'article; c'est là une période qui dépasse de beaucoup la mesure ordinaire, même s'il s'agit d'une revue paraissant en six fascicules annuels à délais irréguliers et en tout cas, s'il s'agit d'un travail traitant d'un sujet d'actualité. Ainsi que l'a observé le *Landgericht*, une publication si retardée n'est pas de nature à satisfaire à toutes les conditions du contrat. Le défendeur peut avoir eu des motifs très plausibles pour faire paraître si tard le *prochain* fascicule de la revue. Mais cela ne saurait modifier en rien l'obligation précitée à remplir vis-à-vis du demandeur. C'est ce que savait fort bien un homme qui, comme le défendeur, possède une grande expérience en politique et en littérature. Aussi, par lettre du 25 février 1917, prie-t-il le demandeur d'excuser ce retard....

Dans les rapports avec l'auteur; le terme « publication » dans le *prochain* numéro ne pouvait signifier celle effectuée dans le numéro qui serait le *prochain* en fait, mais uniquement celle dans le prochain numéro selon l'esprit du contrat.

L'exécution fidèle du contrat, à laquelle le demandeur avait droit, ne pouvait avoir lieu, à l'époque tardive de la publication, que sous forme d'adjonction d'une note indiquant la date de la rédaction et de la remise de l'article. Une adjonction semblable n'étant plus possible, puisque l'article a déjà paru sans cette note, force est, afin de faire droit à la demande, de publier cette note à part....

Le demandeur ne saurait être renvoyé à faire usage de la faculté que lui confère le § 12 de la loi concernant le droit d'édition. L'auteur est autorisé à apporter des changements à l'œuvre, mais il n'y est pas tenu. Il n'enfreint aucunement les règles de la loyauté s'il refuse d'apporter des modifications à son œuvre quand, comme c'est le cas ici, elle commente les événements et les sentiments de l'époque contemporaine et qu'il eût fallu de grands remaniements pour lui rendre son caractère d'actualité; ceci est d'autant plus juste que le défendeur désirait, selon ses lettres des 25 octobre 1916 et 3 janvier 1917, que les modifications et les adjonctions fussent faites de telle façon que « le lecteur ne se rendit

pas compte, à aucun endroit, du remaniement opéré».

En conséquence, la demande est fondée sur le droit à l'exécution du contrat; il n'est plus nécessaire de rechercher si l'action aurait pu être motivée comme action en indemnité pour violation positive du contrat ou, ainsi que l'admet le *Landgericht*, comme action en dommage pour inexécution du contrat ensuite d'une faute imputable au défendeur (§ 325 du Code civil).

ESPAGNE

CONTREFAÇON D'ŒUVRES MUSICALES PROTÉGÉES; VENTE DES COPIES CONTREFAITES; CONDAMNATION.

(Tribunal de Barcelone; tribunal d'instruction pénale du district d'Atarazanas. Audience du 24 janvier 1919. Morant c. Millá Cacio.)

Il est établi que le prévenu Louis Millá Cacio a copié, à l'aide de personnes rémunérées à cet effet, les parties musicales des vaudevilles intitulés *Les allègres jeunes filles de Berlin* et *Séraphin le Peintre*, en 1916, avant le 26 août de cette même année; il a vendu ces reproductions, les unes dans l'île de Cuba, les autres pour le montant de 4500 pesetas à une personne originaire de Barcelone, sans avoir obtenu pour cela l'autorisation préalable des auteurs de ces œuvres musicales ni de la Société des auteurs espagnols, laquelle est propriétaire de ces œuvres, et représentée dans cette capitale par le plaignant Jean Eugène Morant. Ont été inscrites au registre de la propriété intellectuelle l'œuvre intitulée: *Les allègres jeunes filles de Berlin*, opéra en trois actes, et celle qui porte le titre de *Séraphin le Peintre, ou contre l'amour il n'y a pas de raisons*, saynète lyrique en un acte; toutefois, la date à laquelle ces inscriptions ont été faites ne peut pas être indiquée, parce qu'aucune preuve n'a été administrée sur ce point au cours de la procédure orale; quant au préjudice causé à ladite société par les faits de contrefaçon imputés au prévenu, il se monte à la somme de 4200 pesetas.

Le Ministère fiscal, dans ses conclusions devenues définitives, qualifie les faits comme constitutifs du délit de contrefaçon, tel qu'il est défini dans l'article 552, combiné avec l'article 550 du Code pénal; il désigne l'inculpé comme l'auteur de ce délit, et il requiert contre lui une peine de deux mois et un jour d'arrêts majeurs, de 8400 pesetas d'amende et de tous les accessoires prévus à l'article 62, c'est-à-dire les frais et des dommages-intérêts envers la société plaignante pour le montant de 4200 pesetas.

Considérant qu'il résulte à l'évidence des faits exposés dans l'alinéa 1^{er} ci-dessus,

que l'inculpé a commis le délit de fraude, dont parle l'article 552 combiné avec l'article 550 du Code pénal, le premier de ces articles disposant que la responsabilité pénale prévue dans le second est encourue par quiconque commet une atteinte frauduleuse à la propriété littéraire ou industrielle, pour autant que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} janvier 1879 déclare que la propriété intellectuelle comprend, pour les effets de ladite loi, les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques publiées par un moyen quelconque; que le bénéfice de ladite loi s'applique, conformément à l'article 3, numéro 2, aux compositeurs de musique, et que, en vertu de l'article 7, nul ne peut reproduire les œuvres d'autrui sans la permission de leur propriétaire;

Considérant qu'il importe peu que la date à laquelle ont eu lieu les inscriptions au registre ne soit pas connue; qu'il suffit que l'inscription, à moins d'être déclarée caduque, soit constatée, puisque le simple fait de l'inscription est la meilleure démonstration que quand les formalités ont été remplies, le délai légal à l'expiration duquel les œuvres inscrites seraient tombées dans le domaine public n'était pas encore expiré; l'article 36 de la loi précitée dispose en effet que pour jouir des bénéfices qu'elle accorde, il est nécessaire de faire inscrire son droit, et cet article fixe pour l'inscription un délai d'une année à partir du jour de la publication de l'œuvre; mais, ajoute l'article, les bénéfices de la loi sont acquis au propriétaire depuis le jour où la publication a commencé, et il les perd seulement s'il n'accomplit pas les formalités indiquées dans l'année accordée pour faire l'inscription; cela signifie en bonne logique que si les œuvres dont il s'agit ont été inscrites, c'est parce que le délai d'une année à partir du jour de la publication n'était pas encore expiré, car, autrement, ces œuvres n'auraient pas pu être inscrites; dès lors, comme elles ne sont pas dans le domaine public, ceux qui les contrefont encourent la sanction prévue aux articles 45 et 46 de la loi;

Considérant qu'il est prouvé que l'inculpé Louis Millá a disposé, sans le consentement du propriétaire, des reproductions des œuvres musicales précitées; qu'il les a vendues pour son compte sans l'autorisation du véritable propriétaire, en profitant du prix obtenu, portant ainsi atteinte aux droits du propriétaire et lui causant un préjudice de 4200 pesetas fixé par une expertise et admis par le tribunal; que Millá mérite ainsi d'être considéré comme l'auteur responsable de ce délit qualifié;

Considérant qu'il n'est allégué et qu'il ne découle des faits prouvés aucun concours

de circonstances susceptibles de modifier la responsabilité pénale du prévenu, en sorte que la peine correspondant au délit commis est le degré moyen prévu au Code pénal, dont les articles 62, 64, 82 et 84 entrent en ligne de compte ici;

Considérant en outre qu'en vertu d'un précepte légal formel, il convient d'imposer le paiement des dommages causés et des frais;

Vu les articles 1, 3, 13, 18, 26, 28, 49, 50, 97, 121 et 124 du Code pénal, et les articles 141, 142, 239, 240, 741 et 74 de la loi sur la procédure criminelle,

PAR CES MOTIFS,

devons condamner et condamnons le prévenu Louis Millá Cacio, comme auteur du délit de fraude, à la peine de deux mois et un jour d'arrêt majeur, avec suspension de toute charge et du droit de vote pendant ce temps, à une amende de 8400 pesetas et au paiement, à titre de dommages-intérêts, à la Société des auteurs espagnols, représentée ici par le plaignant Jean Eugène Morant, de Barcelone, de la somme de 4200 pesetas, au paiement des frais du procès; s'il ne remplit pas ces obligations pécuniaires, y compris les frais de la partie civile, et s'il doit être déclaré insolvable, il subira la contrainte personnelle correspondante à raison d'un jour d'arrêt pour cinq pesetas de la somme à payer, avec la limitation fixée en l'article 50 et sans préjudice des dispositions de l'article 52 du Code pénal. Les reproductions musicales dont il s'agit seront confisquées et livrées à la partie plaignante.

AVIS IMPORTANT

Les *Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

LA PROTECTION INTERNATIONALE

DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ET

LA GUERRE MONDIALE

(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les *Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle*, à Berne.